



Arrêt

**n° 112 581 du 23 octobre 2013
dans l'affaire x / I**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2013 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Z. ISTAZ- SLANGEN loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous partez vivre à Dakar dès 1993 avec votre tante maternelle et revenez vivre à Nouadhibou, où vous êtes né, en 2006. Vous vivez dans une maison mise à disposition par votre grand-mère. Vous gagniez votre vie en effectuant des menus travaux pour qui en avait besoin. A votre retour de Dakar, vous avez fréquenté un dénommé Nabil, qui vous fait découvrir votre homosexualité. Depuis le 11 novembre 2011, vous entretenez une relation amoureuse avec [B. N.], celui-ci vivant avec vous dans la maison appartenant à votre grand-mère. Bien que vous ayez des contacts distants avec votre père du fait de votre homosexualité, vous n'êtes pas rejeté par votre famille, votre mère pourvoyant elle-même à certains de vos besoins. En juin 2012, votre ami Nabil est surpris avec son petit ami par un « groupe islamique » qui menace de les tuer. Vous pensez avoir été dénoncé suite à cet événement. Le 10 août 2012, votre maison est en feu. Vous parvenez à fuir et partez vous réfugier chez votre père. Celui-ci vous cache chez un de ses amis. Le 5 novembre 2012, vous quittez la Mauritanie par la mer. Le voyage a été organisé par votre père et son ami chez qui vous étiez caché. Le 18 novembre 2012, vous arrivez en Belgique et demandez l'asile le même jour.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez le groupe d'islamistes qui aurait mis le feu à votre maison, ainsi que la police qui, en enquêtant sur l'incendie, a appris votre homosexualité.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il apparaît que votre crainte de persécution en cas de retour en Mauritanie n'est absolument pas établie. En effet, selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée » (UNHCR, Réédité, Genève, janvier 1992, p.16). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous ne savez ainsi rien de ceux que vous considérez comme vos éventuels persécuteurs. Ainsi, vous précisez d'emblée ne rien savoir sur le « groupe islamique » que vous craignez, si ce n'est que la police a entendu parler d'eux et est à leur recherche depuis longtemps (Rapport d'audition du 13 mars 2013, p.9). La police les rechercherait car, quand bien même l'homosexualité serait interdite en Mauritanie, elle veut éviter que des gens soient tués (idem).

Vous n'avez pas non plus cherché à vous renseigner sur ce groupe islamique, sachant qu'ils étaient habitués à faire de mauvaises choses (p.11). Confronté à l'incohérence entre le fait de ne rien savoir sur eux mais de savoir que ce sont eux qui tuent notamment des personnes, vous répondez que la population dit que « ce sont les islamiques qui ont tué » (idem). Et ce, d'autant plus si on voit que la personne qui est morte est homosexuelle. Outre le fait qu'il semble difficile de reconnaître l'orientation sexuelle d'une personne en voyant son cadavre, le Commissariat général ne voit pas comment, dans une « pas si grande ville » comme Nouadhibou, vous ne sachiez rien de ce groupe islamique qui tue « souvent » des personnes, notamment à cause de leur orientation sexuelle (p.11) et qui vous perçoit comme une cible. Par ailleurs, interrogé sur votre certitude que l'incendie de votre maison est du fait de ce groupe, vous répondez « que personne ne peut faire ça. Ce ne sont qu'eux qui font des choses pareilles » (idem). De plus, vous ignorez tout de la manière dont vous auriez pu être dénoncé et ciblé par ce groupe (p. 10). Votre crainte que ces gens voulaient vous tuer repose donc sur le fait que, de manière générale, on dit dans la ville que des événements aussi mauvais sont le fait des islamistes (p.12).

Finalement, vous ne savez rien de ce groupe qui chercherait à vous tuer, vous ne vous êtes pas renseigné à ce sujet et n'avez aucun élément concret, outre des suppositions, qui permettent raisonnablement de penser que l'incendie est volontaire. Et ce, d'autant plus que vous avez précisé

vous-même que les incendies de maison (et les enquêtes de police correspondantes) sont fréquents (p.8).

Vous ne savez en outre pas préciser pourquoi la police vous rechercherait. Vous dites ainsi qu'ils se sont rendus chez votre mère dans le cadre de l'enquête à propos de l'incendie de votre maison (p.8), avant de dire que c'est parce que vous êtes homosexuel. Ces enquêtes vous concernant sont cependant totalement incohérentes. Vous dites que beaucoup de gens, que ce soit de votre famille ou dans la ville (pp.8 et 15), étaient au courant de votre orientation sexuelle, depuis 2008 (p.8). Il n'est pas crédible que, dans une petite ville comme vous la présentez, la police se décide seulement à enquêter sur un homosexuel cinq ans après que son orientation sexuelle soit connue. D'autant plus si le prétendu groupe islamique de cette petite ville chasse les homosexuels. En outre, il n'y a aucun sens à ce que la police se mette à enquêter sur un incendie criminel ou sur l'homosexualité d'une personne victime d'un incendie criminel quatre mois après les faits (p. 12). Vous répondez à cette incohérence par une supposition, à savoir que c'est peut-être à cause de la distance entre la police et le lieu où vous habitez (p.12). Or, vous avez précisé vous-même qu'il s'agissait d'une petite ville. Vous n'avez en outre aucune autre information (p.12), alors que vous êtes en contact quotidien avec votre mère (p.8).

Dans ces conditions, il n'est pas possible de considérer que vous ayez fui votre pays à cause de la crainte que vous inspiraient un groupe islamique et la police. Par vos déclarations peu circonstanciées, le Commissariat général considère que vous n'avez pas établi qu'il existe, dans votre cas, une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays.

Reste finalement que votre maison, partagée avec votre petit ami, aurait été incendiée, ce qui n'est pas constitutif d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni de motif susceptible de vous voir reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire. Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (pp.9 et 19).

Concernant votre orientation sexuelle : bien que celle-ci ne soit pas remise en cause, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous encourriez une crainte fondée de persécution de ce seul fait en Mauritanie. En effet, vous n'avez jamais connu de problème en raison de votre homosexualité si ce n'est des insultes en 2008 lors de la découverte par certaines personnes de votre homosexualité (p.9). Vous avez bénéficié du soutien de votre famille : votre grand-mère a mis à votre disposition une maison dans laquelle vous viviez avec votre petit ami (p.4), votre mère vous faisait à manger à tous les deux (p.6), votre continue de vous saluer via votre mère (dont il est divorcé), malgré le fait qu'il n'apprécie pas réellement votre homosexualité, via votre mère dont il est divorcé (p.8). Vous avez fréquenté des homosexuels à Nouadhibou (p.6), vous vivez avec un homme et travaillez tous les deux sans connaître de problème ou discrimination (pp. 5-6), votre petit ami étant même soutenu par ses collègues (p.18). Tout ce contexte s'est déroulé dans une ville que vous considérez comme pas très grande avec de nombreuses personnes dans la population et dans votre famille au courant de votre homosexualité (v. supra). Confronté à cela et dès lors amené à expliquer ce qui vous empêcherait de rentrer au pays (p.17), vous expliquez ne pas pouvoir aller ailleurs dans le pays car vous pourriez être reconnu ou votre identité requise par les autorités. Il ressort néanmoins de vos déclarations que les gens n'ont pas de problème à ce que vous soyez homosexuel et votre crainte d'être dénoncé n'est appuyée sur aucun élément concret ou probant mais sur une supposition. En outre, les recherches émanant des autorités à cause de votre homosexualité sont remises en cause au vu de vos déclarations lacunaires à ce propos. Dès lors, le Commissariat général ne voit pas pour quelles raisons vous rencontreriez des problèmes en cas de retour dans votre pays.

Ces considérations sont appuyées par les informations objectives à disposition du Commissariat général (dont copie est jointe au dossier administratif, v. farde « Information des pays », SRB sur « La situation des homosexuels » en Mauritanie). Celles-ci disposent en effet que « les violences dont sont victimes les homosexuels en Mauritanie ne viennent pas directement des autorités » mais « sont plutôt le fait de l'entourage, de la famille, de la société. Ils se manifestent le plus souvent pas des provocations dans les rues, des actes d'intimidations ou des agressions qui peuvent être plus ou moins graves selon les cas. Ils font également l'objet de discriminations sociales ou économiques ». En l'occurrence, au vu de vos déclarations, il ne peut être considéré que vous en avez été victime, au point de craindre d'être persécuté en cas de retour en Mauritanie. Au contraire, votre entourage, votre famille vous a soutenu, à tout le moins laissé en paix. Quant à la société, mis à part quelques insultes en 2008, vous n'avez jamais rencontré de problème avec elle. Dès lors, les informations à disposition du Commissariat général ne peuvent que renforcer le constat établi supra.

A l'appui de vos déclarations, vous avez déposé des copies d'extrait du registre national des populations de vos parents ainsi que votre certificat d'accouchement. Ce dernier document tend à établir votre identité, mais ne présente aucun lien avec votre crainte de persécution. Quant aux documents relatifs à vos parents, tout au plus attestent-ils de leur identité, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980. » (requête, page 2)

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et de lui reconnaître le statut de réfugié.

4. Les nouvelles pièces

4.1. La partie requérante dépose en annexe de la requête deux articles datant respectivement du 1^{er} décembre 2011 et du 7 août 2011 et émanant du site Internet www.Cridem.Org, un article datant du 8 août 2012 et émanant du site Internet www.allafrica.fr, ainsi qu'un avis de recherche relatif au dossier d'un autre demandeur d'asile.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de l'envoi des convocations à l'audience, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en relevant l'incapacité de celle-ci à donner des précisions au sujet de ses persécuteurs, son incapacité à donner des précisions au sujet des motifs de recherche de la police, l'impossibilité de considérer l'incendie de la maison comme une persécution au sens de la Convention de Genève, et l'existence d'un soutien familial dans le chef de la partie requérante et ce, malgré le fait que son orientation sexuelle soit établie.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, quant à l'absence de précisions au sujet de ses persécuteurs, la partie requérante indique, en termes de requête, que si elle « ignore le nom de ce groupe, [elle] sait que c'est un groupe d'islamistes qui veut éradiquer toutes les pratiques contraires à la charia dont fait partie l'homosexualité ». (requête, page 3). Le Conseil rappelle à cet égard que la charge de la preuve incombe en premier lieu au demandeur. Par ailleurs, il constate effectivement que la partie requérante ne sait rien de ses persécuteurs allégués et qu'elle n'a pas tenté de se renseigner à cet égard. Ainsi, la partie requérante déclare lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, « Si je les connaissais, je l'aurais dit mais je ne les connais pas. (...) je ne connais rien de ce groupe. Eux se disent islamiques. La police a entendu parler d'eux. » (dossier de la procédure : pièce 4 : dossier administratif : pièce 5 : rapport d'audition, page 9). Le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse qu'il n'est pas raisonnable de penser qu'une personne qui fuit son pays en alléguant une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ne se soit pas davantage renseignée au sujet de ses persécuteurs. Il se rallie par conséquent au motif de la décision querellée.

6.5.2. Concernant l'absence d'explications quant aux raisons qui pousseraient les la police à la rechercher, la partie requérante explique en termes de requête, que c'est en enquêtant au sujet de l'incendie que la police a découvert son homosexualité et que c'est dans ce contexte qu'elle a par conséquent débiter des recherches à son encontre (requête, pages 3 et 4). Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse que la partie requérante ne peut fournir de détails suffisamment consistants pour emporter sa conviction sur cette question et ce, malgré le fait qu'elle ait conservé des contacts en Mauritanie (dossier de la procédure : pièce 4 : dossier administratif : pièce 5 : rapport d'audition, page 12). Il se rallie par conséquent au motif de la décision querellée.

6.5.3. Concernant le motif relatif au fait que l'incendie de la maison n'est pas constitutif d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, la partie requérante explique, en termes de requête, que si elle « pense que l'incendie a été provoquée (sic) en raison de son homosexualité et non parce qu'il s'agit d'un incendie anodin, c'est parce qu'il coïncide avec l'arrestation de Nabil et le fait qu'il ait dénoncé d'autres homosexuels de la ville. » (requête, page 3). Le Conseil observe que malgré ses explications, la partie requérante reste incapable d'étayer ses affirmations par un quelconque élément probant. De la sorte, elle ne fait que se baser sur son intuition, et fonde des supputations qui ne peuvent pallier l'absence d'identification d'une crainte de persécution dans son chef, du fait de son orientation sexuelle. Par conséquent, le Conseil fait sien l'entièreté des motifs développés par la partie défenderesse.

6.6. Concernant les nouveaux éléments déposés par la partie requérante, en annexe de sa requête, s'agissant de deux articles datant respectivement du 1^{er} décembre 2011 et du 7 août 2011 et émanant du site Internet www.Cridem.Org, ainsi que d'un article datant du 8 août 2012 et émanant du site Internet www.allafrica.fr, et d'un avis de recherche relatif au dossier d'un autre demandeur d'asile ; le Conseil constate que l'ensemble de ces documents ne concernent pas directement la situation de la partie requérante, qui démontre par son récit avoir vécu plusieurs années en Mauritanie sans rencontrer de problèmes du fait de son orientation sexuelle alors même que des membres de sa famille et des voisins avaient connaissance de sa situation (dossier de la procédure : pièce 4 : dossier administratif : pièce 5 : rapport d'audition, page 15). Concernant précisément l'avis de recherche, le Conseil observe que la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe des similitudes entre le cas donné en exemple et le présent cas d'espèce, qui permettraient de prendre en considération ledit avis. Par conséquent, le Conseil estime que ces nouveaux éléments ne sont pas susceptibles de préciser une crainte personnelle de persécution dans le chef de la partie requérante.

6.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt- trois octobre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f. ; juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DALEMANS , greffier.

Le greffier,

Le président,

A.DALEMANS

J.-C. WERENNE